

Article R271-2-1 du Code de la construction et de l'habitation - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La transmission du rapport annuel d'activité est dématérialisée et s'effectue par le biais de l'application informatique du ministère chargé de la santé, SI-Amiante.

Article R271-2-1 du Code de la construction et de l'habitation - Repérage amiante bâtiments

Les personnes qui réalisent les repérages prévus aux articles R. 1334-20 à R. 1334-22 du code de la santé publique ainsi que l'évaluation périodique de l'état de conservation et l'examen visuel prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-29-3 du même code adressent aux ministres chargés de la construction et de la santé un rapport annuel d'activité. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé définit les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)